



2025/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2025/261
du vendredi 24 octobre 2025
Relatif à la neutralisation du stationnement entre la
rue Marc Péguy et rue Ordener, en raison de l'organisation de la
balade du petit train avec passagers le 26 décembre 2025**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris Orangis,

VU l'arrêté n° 2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une « balade du petit train » le vendredi 26 décembre 2025 par la Ville de Ris Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du Service Vie des quartiers,

2025/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le lieu

Pour permettre l'organisation et le déroulement d'une « balade du petit train avec passagers », il est nécessaire de prévoir la réglementation suivante :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 25 mètres côté impair entre le 29 rue Marc Pegy et la rue Ordener le vendredi 26 décembre 2025 de 12h00 à 20h00, selon le plan annexé.

ARTICLE 2 : Réglementation

Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des organisateurs de la balade en train, des services publics et de secours est interdit et déclaré comme gênant.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amande prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par la Police municipale. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

21 NOV. 2025

Publié le :

21 NOV. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 24 octobre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



ANNEXE A L'ARRETE N°2025/261 DU 24 OCTOBRE 2025



AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20251024-2612025-AR
en date du 21/11/2025 ; REFERENCE ACTE : 2612025